



Nice, le **7 JUIN 2022**

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION
Portant autorisation de commencement des opérations**

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Pour l'installation de 5 coffres d'amarrage destinés à l'accueil des yachts de 24 à 70 m, sur le secteur
de la Mer d'Eze, Baie de Beaulieu**

Commune d'Eze

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016, réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019, fixant le cadre général du mouillage de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204/2020 du 14 octobre 2020, réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-365 du 02 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 13 mai 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 28 mai 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le DSF ;

Considérant que le projet se situe dans un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat, « Cap Ferrat », référencé FR 9301996 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Mer d'Eze », référencée 93M000017 ;

Considérant que le projet se situe dans un site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;

Considérant que la zone des opérations se situe dans et à proximité immédiate d'herbiers de Posidonies, espèces protégées ;

Considérant que le mode de gestion à distance et le faible nombre de coffres ne justifient pas de mettre en œuvre les outils réglementaires prévus pour les zones de mouillage et d'équipement légers ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de

l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est la société :

DONIA MOORING
7 place Cassan Carnon Plage
34130 Mauguio
SIRET : 90789601300014

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 13 mai 2022 sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/ 387 et déclaré complet le 28 mai 2022.

Le maître d'ouvrage est autorisé, sans attendre les délais de 2 mois de non opposition, à réaliser les opérations décrites au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées du présent récépissé.

Article 2 : Objet des opérations

Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune d'Eze, sur le secteur de la mer d'eze, dans la Baie de Beaulieu.

Les restrictions réglementaires de l'arrêt et du mouillage des navires de plus de 24 mètres par les arrêtés n°155/2016 du 24 juin 2016, n°123/2019 du 03 juin 2019 et n°204/2020 du 14 octobre 2020, prennent en compte la nécessité de préserver l'environnement, la biodiversité marine et les espèces protégées suite à l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres).

Le projet a pour objectif d'organiser l'activité d'accueil des yachts de 24 à 70 m dans le respect de l'environnement en installant 5 coffres d'amarrage répartis sur le secteur de la Baie de Beaulieu, au droit de la commune d'Eze.

Les installations ont été conçues pour éviter toute dégradation des herbiers sur l'emprise des ouvrages et de limiter les effets néfastes sur le milieu marin.

L'emprise au sol des 5 châssis est de 75 m².

Les coffres sont constitués d'un châssis d'amarrage, constitué d'une armature en acier de 5 m par 3 m, non plein, ancré, disposé à 20-40 cm au-dessus du fond marin selon le type d'habitat marin. Cette structure est fixée au sol par 8 poteaux de 73 mm de diamètre et 8 ancrs à bascules de petites surfaces platibus B8.

Chaque coffre est dimensionné pour pouvoir accueillir des navires d'une longueur maximale de 70 m en conditions Beaufort 5 à 6, soit au maximum pour un vent de 30 nœuds et une houle de 1 mètre.

Les 5 coffres sont localisés aux coordonnées WGS84 (en degrés, minutes, décimales), indiqués ci-dessous :

Coffre	Taille	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
1	180	43°42,68'N	7°20,97'E
2	220	43°43,03'N	7°21,70'E
3	180	43°42,97'N	7°21,56'E
4	180	43°42,99'N	7°21,42'E
5	180	43°42,72'N	7°21,11'E

Les travaux sont prévus en juin 2022 pour une durée prévisionnelle de 1 à 2 semaines.

Les différents équipements et matériaux (chaînes, flotteurs, coffres, châssis) seront acheminés par voie terrestre jusqu'au port d'embarquement. Les travaux maritimes seront réalisés à partir d'un atelier nautique (barge équipée d'une grue, bateau de service) par des scaphandriers classe 1 ou 2 mention A.

Les opérations se dérouleront, avec dans un premier temps, l'implantation et l'ancrage du châssis sur le fond marin, avec le réglage du niveau, puis la pose de 8 poteaux et de 8 ancres à bascules par vérin hydraulique et marteau piqueur, puis dans second temps par l'installation de la chaîne, des flotteurs sub-aquatiques anti-ragage et du coffre d'amarrage.

Le chargement et déchargement du matériel et de manutention sur la barge de 15 m linéaire sera réalisé à terre sur un quai dans une zone portuaire. Les coffres d'amarrage et les châssis seront transportés jusqu'au port à l'aide de camions semi-remorque.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Cap Ferrat - Cap d'Ail », référencée par le code FRDC10a, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant de réalisation des 5 coffres d'amarrage est estimé au maximum, à 350 000 € HT.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I du code de l'environnement, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, le déclarant établit et adresse au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer, à la fin de ses travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 9 : Rappels de certains éléments du dossier et de prescriptions générales

Comme il est stipulé dans le dossier et ses compléments :

9.1 - Mesures d'évitement

- **ME 1 – Choix de l'emplacement** : Les zones d'implantation des châssis ont été choisies pour se situer dans des zones de sable ou de mattes mortes.

9.2 - Mesures de réduction et de prévention :

- **MR 1 – Plan d'assurance environnement (PAE)** : les équipes intervenantes respecteront le plan d'assurance environnement. Un responsable environnement sera désigné pour le bon déroulement du chantier et la préservation de l'environnement marin et terrestre.
- **MR 2 - Gestion des moyens nautiques et terrestres** :
 - a) Les points d'ancrages des moyens nautiques utilisés seront mis en place hors herbiers. Les tirants d'eau chargés permettront de réaliser le chargement et d'effectuer des rotations sans que les herbiers de posidonies ne soient touchés. Si nécessaire, le chargement sera limité en terme de poids.
 - b) Aucune turbidité, ni aucune pollution du plan d'eau ne sera générée par les opérations. Aucun stockage de produit chimique ne sera effectué à bord. Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit.
 - c) Les opérations seront réalisées avec du matériel adapté. Les engins terrestres et maritimes utilisés respecteront les réglementations et les homologations en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis à vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
- **MR 3 - Kit anti-pollution** : Un kit de produits dispersants et absorbants sera disponible sur les moyens nautiques en cas d'incident ou d'accident.
- **MR 4 – Implantation des dispositifs** :
 - a) Les dispositifs ne devront pas être installés dans les herbiers de Posidonies et de Cymodocées vivants et devront respecter une hauteur de 30 cm au-dessus de la matte morte ;
 - b) Il sera évité, autant que possible, de trouer dans la matte morte de posidonies ;
 - c) Un contrôle visuel sera réalisé avant toute installation des dispositifs sur un habitat marin, afin de vérifier l'absence d'herbiers de Cymodocées et de toute autre espèce protégée.
- **MR 5 – Surveillance sonore, visuelle et météorologique**: Un protocole de surveillance sonore à l'aide d'un sonomètre et visuelle du plan d'eau sera mis en place pour sécuriser le plan d'eau par rapport aux usagers de la mer et vérifier l'absence de mammifères marins. Les opérations devront être réalisées hors intempéries, fortes houles et tempêtes.

9.3 - Mesures de suivis et d'évaluation :

- **MS 1 – Planning** : Au minimum 15 jours avant le début des travaux, les éléments devront être transmis au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06) aux adresses mail suivantes :

ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr et ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr

et en copie aux adresses mail suivantes :

lorene.lavabre@alpes-maritimes.gouv.fr, danielle.laroudie@alpes-maritimes.gouv.fr, guillaume.guerillot@alpes-maritimes.gouv.fr, andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr, eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr

- un échéancier prévisionnel des travaux,
 - les coordonnées de l'écologue indépendant qui suivra le chantier pendant toute sa durée,
 - indépendamment de l'instruction « loi sur l'eau », les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (immatriculation navires, nombre de plongeurs sous-marins) et la délimitation des zones d'opération sur une carte avec coordonnées géographiques précises.
- **MS 2 – Suivi technique et environnemental** : Pendant la phase chantier, un suivi technique et environnemental sera réalisé par des écologues scaphandriers classe 1 ou 2 mention B afin de s'assurer du bon déroulement des travaux maritimes et de l'absence de dégradation du milieu marin (surveillance du plan d'eau, suivi écologique, etc.).
 - **MS 3 – Journal de chantier** : Un journal de chantier sera tenu quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux durant toute la durée de l'opération. Il permettra d'enregistrer les informations suivantes : conditions météo, horaires de travail, nombres de personnes travaillant sur le chantier, matériels mobilisés, tout incident relatif au chantier.
 - **MS 4 – Compte-rendu de fin de chantier** : A la fin des opérations, un bilan de l'opération illustré sera ensuite établi et transmis au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06), sous un délai de 2 mois, contenant :
 - un rapport illustré fonds/chaines/bouée des dispositifs avec une analyse : des photos datées pour chaque dispositif (1 fond, 1 chaine, 1 bouée) à T_avant travaux, T_après travaux ;
 - un compte rendu de fin de travaux qui mentionnera notamment les coordonnées réelles des coffres posés (ancrage et plan d'eau) ;
 - un suivi en phase travaux du niveau sonore dans l'eau des opérations d'implantation et d'ancrage de châssis.
 - **MS 5 – Suivi annuel** : Au moins 1 mois avant le 1er avril, un rapport illustré fonds/chaine/bouée des dispositifs avec analyse sera à transmettre annuellement à la DDTM 06, complété par 2 campagnes photographiques par an minimum, à 2 saisons différentes, pour toute la durée de l'installation.
 - **MS 6 – Entretien des coffres** : En phase d'exploitation du coffre d'amarrage, les opérations de surveillance et de maintenance des installations seront les suivantes :
 - Visite annuelle d'entretien avant la saison : vérification des installations, nettoyage et changement éventuels des pièces d'usure, montage du verrou ;
 - Visite annuelle après saison : vérification des installations, changements éventuels des pièces d'usure, démontage du verrou.

MS 7 – Visites en période exploitation : Tout évènement météorologique ou accidentel, au delà des limites d'utilisation des ouvrages telles que prévues au dossier, doit donner lieu à une surveillance particulière permettant de valider le bon état des ouvrages et prévenir tout risque de pollution accidentelle par rupture des équipements.

9.4 - Mesures de démantèlement des installations et remise en état du site en fin d'exploitation

- **MD 1 – Démontage et évacuation :** Les opérations de démantèlement comprendront :
 - Le démontage et l'évacuation de tous les éléments apparents ;
 - La dépose et l'évacuation des bouées intermédiaires et du coffre. Les travaux de démantèlement seront réalisés à partir d'un atelier nautique (barge équipée d'une grue) et par des plongeurs subaquatiques. Les divers éléments seront transportés et évacués à terre vers des centres de traitement de déchets spécialisés et recyclés en fonction des différentes filières. La durée de l'opération de dépose des installations est de l'ordre d'une journée par coffre.

9.5 - Prescriptions générales

- De manière générale, le porteur de projet s'engage à suivre :
 - les prescriptions générales de l'AM du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 23 février 2001, relatif aux travaux aménagement portuaires et autres ouvrages rubrique 4.1.2.0 ;
 - les prescriptions générales de l'AP du préfet maritime 1998-004 du 02 février 1998, relatif aux travaux dans les eaux et rades de la région maritime méditerranée.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du

milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier de déclaration et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 16 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage devra, communiquer le présent récépissé aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de déclaration sera :

- I. déposée à la mairie de la commune d'Eze,
- I. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune d'Eze,
- II. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON